

10412/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 juillet 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 juillet 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République fédérale d'Allemagne



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 juillet 2022
(OR. en)**

10412/22

CDR 76

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République fédérale d'Allemagne

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination d'un membre
et d'un suppléant
du Comité des régions,
proposés par la République fédérale d'Allemagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu les propositions du gouvernement allemand,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157¹ portant nomination des membres et des suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Un siège de membre du Comité des régions deviendra vacant le 5 septembre 2022 à la suite de la démission de M. Bernd LANGE, qui prend effet le 4 septembre 2022.
- (4) Le gouvernement allemand a proposé M. Thomas HABERMANN, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrat des Landkreises Rhön-Grabfeld* (président de l'arrondissement de Rhön-Grabfeld), en tant que membre du Comité des régions pour la période allant du 5 septembre 2022 jusqu'à l'expiration du mandat actuel, c'est-à-dire jusqu'au 25 janvier 2025.

¹ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

- (5) Un siège de suppléant deviendra vacant à la suite de la nomination de M. Thomas HABERMANN en tant que membre du Comité des régions à compter du 5 septembre 2022.
- (6) Le gouvernement allemand a proposé M. Christoph SCHNAUDIGEL, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrat des Landkreises Karlsruhe* (président de l'arrondissement de Karlsruhe), en tant que suppléant du Comité des régions pour la période allant du 5 septembre 2022 jusqu'à l'expiration du mandat actuel, c'est-à-dire jusqu'au 25 janvier 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions du 5 septembre 2022 au 25 janvier 2025:

a) en tant que membre:

- M. Thomas HABERMANN, *Landrat des Landkreises Rhön-Grabfeld* (président de l'arrondissement de Rhön-Grabfeld),

et

b) en tant que suppléant:

- M. Christoph SCHNAUDIGEL, *Landrat des Landkreises Karlsruhe* (président de l'arrondissement de Karlsruhe).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
